



Arrêt

**n° 94 304 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2012 par X et X, qui se déclarent de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur le fondement de l'article 9 ter prise à l'encontre de la partie requérante le 14 mars 2012. ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN HULLE *loco* Me M. BENITO ALONSO, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 avril 2011, accompagnée de son mari, M. [H.I.] et de leurs deux enfants mineurs, [H.Elm.] et [H.Eld.], ce dernier étant le second requérant. Le 12 avril 2011, ils ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 24 juin 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à leur égard, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

1.3. Par ailleurs, par un courrier recommandé daté du 27 juillet 2011, les requérants ont introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de

l'article 9^{ter} de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 30 septembre 2011. Le même jour, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}) a été pris à leur égard.

1.4. Le 20 octobre 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile, clôturée par une décision de refus de prise en considération (annexe 13^{quater}) prise par la partie défenderesse le 9 novembre 2011.

1.5. Le 22 novembre 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9^{ter} de la loi.

Ils ont complété cette demande par un courrier du 30 janvier 2012.

1.6. En date du 14 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en application de l'article 9^{ter} de la loi, décision notifiée aux requérants le 26 mars 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9^{ter} §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 08.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er} alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du (sic) (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que les l'intéressés (sic) souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique (sic). Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH (sic). ».

1.7. Par un courrier daté du 18 juin 2012, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 24 juillet 2012, à l'encontre de laquelle les requérants ont introduit un recours en annulation devant le Conseil de céans. Dans son arrêt n° 94 305 du 21 décembre 2012, le Conseil a annulé ladite décision.

2. Question préalable : recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt à agir. A cet égard, elle soutient que « L'acte pris sur le fondement [de l'article 9^{ter}, §3, 4° de la loi] (...) consiste dès lors en la décision finale d'irrecevabilité pour laquelle, selon les termes de la loi, la partie adverse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, étant liée par l'avis préparatoire de son médecin fonctionnaire qui apparaît dès lors comme un acte interlocutoire, susceptible à lui seul de causer grief à son destinataire. (...) Or, en l'espèce, l'avis du médecin fonctionnaire n'est pas visé par le recours de sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué est dépourvue d'intérêt, eu égard à la compétence liée dans le chef de la partie adverse. ».

2.2. Le Conseil ne se rallie nullement à cette argumentation dès lors que le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse ne constitue qu'un avis, tel que requis par l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi, et n'est donc pas une décision attaquable au sens de l'article 39/1, § 1^{er}, de la loi, à savoir une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Partant, ce rapport ne constitue nullement un acte susceptible de recours devant le Conseil.

Par ailleurs, le Conseil souligne que la motivation de la décision entreprise se réfère explicitement à l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse et qu'il peut dès lors être considéré que, ce faisant, la

partie défenderesse a fait siennes les considérations exprimées par ce médecin. Il peut dès lors être considéré qu'en attaquant la décision précitée, le requérant vise également l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, qu'il conteste d'ailleurs en termes de moyen.

Ainsi, l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse constitue une décision préparatoire à celle statuant sur sa demande d'autorisation de séjour, laquelle constitue l'acte attaqué, dont il n'est pas distinct. Il ne fait pas grief par lui-même. Toutefois, les irrégularités qui affecteraient cet avis demeurent susceptibles d'être critiquées par tel moyen de droit dirigé contre l'acte attaqué.

2.3. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être suivie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les requérants prennent un moyen unique « de l'excès de pouvoir; de l'erreur manifeste d'appréciation; de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier; de la violation des articles 1, 3 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 22 de la Constitution et du principe général de droit déduit de ces deux dispositions ».

3.2. Dans une *première branche*, après avoir reproduit le texte de l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, les requérants rappellent avoir « produit à l'appui de [la] demande, le certificat médical type », et ils soutiennent, notamment, que « la partie adverse n'a pas statué en tenant compte de tous les éléments et a de toute évidence manqué au principe général de bonne administration. Qu'en effet, les certificats médicaux du 4 novembre 2011 remis par [eux] précisent bien que la [première] requérante "souffre d'une maladie qui comporte un risque réel pour sa vie si il n'existe pas de traitement adéquat". Que les certificats médicaux précités comportent dès lors une présomption de gravité dont la partie adverse ne semble pas tenir compte. Que cette présomption est renforcée par les pièces jointes à [leur] demande (...) dont notamment le rapport d'intervention du 23 avril 2011 qui fait état de l'intervention d'un hélicoptère venu chercher la [première] requérante en urgence suite à une crise respiratoire. Que [leur] demande de séjour (...) précise que même en suivant le traitement, Mme [H.] est sujette à des crises respiratoires qui nécessitent une intervention rapide. Que tous ces éléments figurent dans [leur] demande (...) et viennent confirmer la gravité de la maladie dont est atteinte la [première] requérante. Que la partie adverse ne semble pas en tenir compte dans l'examen de sa décision. Que ce faisant, la partie adverse n'a pas statué en tenant compte de tous les éléments et a de toute évidence manqué au principe général de bonne administration. ».

4. Discussion

4.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique (...) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, l'alinéa 3 du § 1^{er} de la disposition précitée prévoit que l'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie ainsi que les possibilités et l'accessibilité du traitement adéquat dans son pays d'origine ou de séjour.

Le quatrième alinéa de ce paragraphe dispose quant à lui que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.* ».

Enfin, le paragraphe 3 de l'article 9^{ter} de la loi ajoute notamment que : « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

(...)

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est motivé par référence à l'article 9^{ter}, § 3, 4°, de la loi. Or, le Conseil relève, à la lecture du certificat médical du 4 novembre 2011 produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et contenu au dossier administratif, que la requérante souffre « *d'asthme (...) 2 épisodes de surinfection bronchique* » et de « *dépression – névrosisme (...) de gravité moyenne* » dont le traitement sera de « *durée indéterminée* », au risque en cas d'arrêt du traitement de provoquer des « *complications respiratoires* ». A cet égard, il est précisé également quant à l'évolution : « *Pronostic sous traitement chronique pour empêcher les crises et surinfections bronchiques* ». Le médecin de la requérante a également indiqué, en réponse à la question « *quels sont les besoins en matière de suivi médical ? Une prise en charge de la dépendance est-elle médicalement requise (soins de proximité) ?* », que « *La patiente souffre d'une maladie qui comporte un risque réel pour sa vie si il n'existe pas de traitement adapté dans son pays* ».

Quant au deuxième requérant, il ressort du certificat médical également daté du 4 novembre 2011 que celui-ci souffre de « *crise d'asthme* » et de « *difficultés alimentaires importantes et sévères* » nécessitant un traitement de longue durée. S'agissant de l'évolution et du pronostic, le médecin a indiqué ce qui suit : « *bonne évolution sous contrôle médical. Le patient souffre d'un problème médical qui comporte un risque pour sa vie si il n'y a pas de surveillance stricte* ».

Or, le Conseil constate que le médecin conseil, dont l'avis du 5 mars 2012 fonde l'acte attaqué, se contente de déclarer que « *Manifestement, ce dossier médical ne permet pas de conclure que la maladie constitue une menace directe pour la vie du concerné. (...) Le risque vital n'est pas mis en péril directement par les pathologies. L'état de santé n'est pas critique. Je constate donc que dans ce dossier, la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'Article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base du dit Article.* ».

Le Conseil ne peut que constater que cette conclusion n'est pas adéquate au vu des éléments produits par les requérants, qui ne doivent pas être négligés au vu de leur gravité. Le Conseil estime qu'il est dès lors malvenu dans le chef de la partie défenderesse d'en conclure hâtivement que « *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que les l'intéressés (sic) souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique (sic)* », motivation qui apparaît pour le moins stéréotypée. Le caractère laconique de ladite motivation ne permet manifestement pas aux requérants de saisir les raisons pour lesquelles leur demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour des requérants.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se contente d'affirmer que « *la partie adverse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation à l'égard de l'avis du médecin fonctionnaire* », argument auquel le Conseil a déjà répondu ci-dessus, au sujet de la recevabilité du recours.

Pour le reste, la partie défenderesse n'apporte aucun argument de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.3. Par conséquent, la première branche du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour des requérants, introduite le 22 novembre 2011 en application de l'article 9ter de la loi, prise le 14 mars 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT